



Paris, le 8 janvier 2016

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau de l'entraide pénale internationale

Madame la garde des sceaux
ministre de la justice

A

Dossier suivi par : Jean-Pierre PALMYRE
jean-pierre.palmyre@justice.gouv.fr
Tél : 33 (0)1.44.86.14.22
Fax : 33 (0)1.44.86.14.11

Ministério Da Justiça
Departamento de Recuperação de Ativos
e Cooperação Jurídica Internacional
Coordenação Geral de Recuperação de Ativos
SCN Quadra 06, Conjunto A, Bloco A, 2º
andar, Edifício Venancio 3000,
BRASILIA- DF, 70716 - 900

Référence à rappeler
N° 2015000856
Vos réf.:

BRASIL

Le 30 juillet 2015, vous avez adressé aux autorités françaises une demande d'entraide délivrée le 8 juillet 2015 par M. Vladimir ARAS, Procureur régional de la République, visant à obtenir l'autorisation de transmettre à une commission d'enquête parlementaire du Sénat fédéral brésilien, présidée par M. le Sénateur Paulo ROCHA, les informations communiquées aux autorités judiciaires brésiliennes le 2 juillet 2015 en exécution d'une précédente demande d'entraide délivrée le 16 mars 2015 par les autorités brésiliennes dans le cadre d'une enquête diligentée notamment du chef de blanchiment (affaire dite « HSBC Private Bank » ou « Swissleaks », V/réf. 2015/00786 et N/réf. 2015000856).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la communication des informations sollicitée par Monsieur le Procureur régional de la République, autorité judiciaire au sens du 1. de l'article 1^{er} de la convention franco-brésilienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996, est autorisée dès lors qu'elle est manifestement dans l'intérêt de l'autorité judiciaire mandante.

Cette autorisation vaut strictement pour le partage des informations remises le 2 juillet 2015, avec la commission d'enquête sénatoriale spécifiquement visée par la demande d'entraide et désignée afin d'enquêter sur le versant brésilien de l'affaire dite « Swisakeaks » HSBC Private Bank.

Les informations remises ne sauraient être utilisées dans un autre cadre, transmises à une autre autorité ou institution ou rendues publiques dès lors qu'elles sont issues d'une procédure judiciaire actuellement couverte par le secret de l'instruction en France.

La Cheffe du bureau
de l'entraide pénale internationale

Caroline GONTRAN

DACG